

Règlement d'octroi de la prime à l'installation d'un chauffe-eau ou chauffage solaire.

Préambule

Considérant que la Commune d'Uccle, dans le cadre de ses objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation climatique, encourage l'utilisation d'énergie solaire par le placement d'un chauffe-eau ou d'un chauffage solaire.

Article 1^{er} : Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. **Chauffe-eau solaire :**
Dispositif de captation de l'énergie solaire destiné à fournir partiellement ou totalement de l'eau chaude sanitaire (ECS) ;
2. **Chauffage solaire :**
Dispositif de captation de l'énergie solaire destiné à fournir partiellement ou totalement l'énergie nécessaire au chauffage des locaux. Ce système peut être :
 - **séparé** : ne fournit l'énergie nécessaire qu'au chauffage des locaux ou qu'à l'ECS ;
 - **combiné** : fournit l'énergie nécessaire au chauffage des locaux et de l'ECS ;
3. **Plancher chauffant basse température :**
Plancher équipé d'un circuit de chauffage incorporé dans lequel circule un liquide caloporteur capable de maintenir le plancher à une température avoisinant les 23°C.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement vise, dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet, à octroyer une prime à l'installation d'un système de chauffe-eau solaire ou d'un système de chauffage solaire séparé ou combiné comprenant :

- les panneaux ;
- l'ensemble des tuyauteries et vannes ;
- le ballon de stockage de l'eau ;
- le cas échéant le plancher chauffant basse température.

Il appartient au demandeur de vérifier si cette installation doit faire l'objet d'un permis d'urbanisme. Sont exclues les installations servant à chauffer l'eau d'une piscine privée non-collective.

Article 3 : Intervention de la Commune

Il ne peut y avoir qu'une seule prime octroyée par bien immobilier destiné principalement au logement. Dans l'hypothèse où un même demandeur sollicite la prime pour un ensemble de biens immobiliers destinés principalement au logement, la prime est octroyée par bien immobilier avec un maximum de quatre.

Le montant de la prime est fixé à 500,00 € par installation distincte.

Le montant de la prime est divisé par deux dans l'hypothèse où le demandeur effectue lui-même l'ensemble des travaux.

Dans le cas où le montant des travaux devait être inférieur au montant forfaitaire de la prime, l'intervention de la Commune ne pourra excéder 100% de l'investissement consenti.

Cette prime peut être cumulée avec d'autres aides à concurrence de 100% au maximum du prix de revient.

Si d'autres aides sont perçues pour le même projet, elles doivent figurer dans la demande de prime. Les documents doivent faire apparaître le montant des primes déjà sollicitées et pour quels investissements.

L'administration se réserve le droit, avant le paiement de la prime communale de vérifier le bon paiement de ces autres aides.

Dans l'hypothèse où le demandeur exécutera lui-même l'implantation du système, il devra présenter un certificat de formation à la conception, à la construction et au montage délivré par un organisme reconnu par la commune d'Uccle.

Article 4 : Qualité du demandeur

La prime est octroyée aux personnes physiques et morales qui ont réalisé l'investissement. Peuvent introduire une demande de prime pour un système de chauffe-eau solaire ou d'un système de chauffage solaire séparé ou combiné :

- le propriétaire ou copropriétaire occupant d'un bien immobilier destiné principalement au logement ;
- tout titulaire d'un droit réel d'un bien immobilier destiné principalement au logement ;
- le locataire d'un bien immobilier destiné principalement au logement, détenteur du bail à loyer ou du bail emphytéotique.

Article 5 : Introduction et traitement des demandes

§1. Le demandeur introduit son dossier à l'administration communale soit par courrier recommandé, soit par dépôt contre accusé de réception, soit par courriel en format pdf, dans les 6 mois prenant cours à la date mentionnée sur la facture de solde des travaux ou achats pour lesquels la prime est sollicitée, au moyen du formulaire rédigé par l'administration.

§2. Le formulaire de demande est accompagné des documents suivants :

- la copie de toutes les factures d'achat du matériel ou des travaux de pose et mise en service de l'installation ;
- la preuve de paiement (extrait de compte) ou de l'acquittement des factures. La simple fourniture d'un état d'avancement, sans mention spécifique du ou des postes liés à l'installation du système de chauffe-eau/chauffage solaire ne sera pas considéré comme preuve suffisante ;
- des photos montrant les capteurs et l'installation ;
- si la demande est faite par le locataire de l'immeuble, l'autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux.

Dans l'hypothèse où l'administration communale ne disposerait pas des données relatives à la preuve d'un droit sur l'immeuble, elle pourra exiger au demandeur les documents complémentaires suivants :

- o pour le propriétaire ou copropriétaire occupant, une attestation de propriété
- o pour le titulaire d'un droit réel immobilier, la preuve de ce droit par tout document tel qu'une attestation d'enregistrement du bail à loyer ou du bail emphytéotique, demandée aux bureaux des enregistrements ou une copie de celle-ci, une copie certifiée conforme du document attestant que vous détenez l'usufruit ou êtes titulaire du droit de superficie sur le bien...

§3. Lorsque le dossier de demande est complet, un accusé de réception du dossier complet est adressé au demandeur spécifiant le montant de la prime et les délais endéans lesquels celle-ci lui sera payée.

§4. Lorsque le dossier de demande est incomplet, le courrier précise les documents complémentaires à communiquer.

A défaut d'avoir communiqué les documents sollicités dans les deux mois à dater de ce courrier, la demande est caduque.

Dans l'hypothèse où l'installation visée par la prime nécessite un permis d'urbanisme, le demandeur doit au minimum avoir mis en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires. A défaut, la demande est caduque.

Si le permis est en cours d'obtention, l'instruction de la demande de prime est suspendue jusqu'à la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins. En cas de refus de permis d'urbanisme, la prime ne sera pas accordée.

Article 6 : Prescriptions techniques

Les travaux doivent être réalisés par un installateur certifié RESCert pour le solaire thermique. Pour obtenir la liste des installateurs certifiés, veuillez-vous rendre sur le site de RESCert <http://www.rescert.be/fr/lists>.

Si l'installateur n'est pas certifié RESCert, la conformité de l'installation doit être vérifiée par un installateur RESCert. Celui-ci devra la contrôler intégralement, en complétant et signant le rapport de contrôle de l'installation.

Les autres prescriptions techniques sont celles émises par Bruxelles Environnement dans le cadre de l'octroi de la prime régionale.

Article 7 : Obligations incombant au bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- maintenir l'installation en parfait état de fonctionnement pendant une durée minimum de 5 ans ;
- autoriser la Commune d'Uccle à faire procéder sur place aux vérifications utiles pendant une durée de 5 ans ;
- le cas échéant, fournir à l'administration communale tout document attestant du bon fonctionnement de son installation à la demande de l'administration pendant une durée de 5 ans ;
- en cas de cession de son droit sur le bien immobilier pendant la durée de 5 ans initiale, faire respecter les obligations au présent article à tout cessionnaire.

Article 8 : Remboursement

Le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser à l'administration communale l'intégralité de la prime :

- en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime accordée par l'arrêté ;
- en cas de non-respect d'un engagement souscrit conformément à l'article 7.

Article 9 : Législation applicable

La loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions s'applique à la présente prime, à l'exception de l'article 5, définissant les obligations spécifiques à une personne morale tels bilans, comptes et rapport de gestion.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2024.